



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

MINUTE

Bordeaux, le

14 AVR. 2015

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Madame Le Maire

29, avenue Aliénor
33830 BELIN BELIET

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

N°S3IC : 12685

Référence Courrier : RB -UT33-15-339

Affaire suivie par : Rebecca BATISTE
Rebecca.Batiste@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 86 43 - Fax. : 05 56 24 83 52

Objet : Cessation d'activité – Station-service Relais du Soleil
à Belin-Beliet

Madame,

La SARL RELAIS DU SOLEIL était l'exploitant d'une station-service sise 40 route de Bordeaux à BELIN-BELET. Cette station-service était une installation classée soumise à déclaration et, de ce fait, au respect des prescriptions du livre V du Code de l'Environnement.

La SARL RELAIS DU SOLEIL a cessé son activité de station-service en 2011. Lors de cette cessation, l'exploitant aurait dû respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Par courrier du 03 mai 2012, Maître SAUTAREL, nommé mandataire judiciaire de la SARL RELAIS DU SOLEIL, informe l'inspection de la mise en redressement judiciaire de la société et précise que la station-service avait cessé son activité en juin 2011.

Suite à de nombreux échanges entre l'inspection des installations classées et le mandataire judiciaire Maître SAUTAREL, puis le liquidateur judiciaire Maître MANDON, l'évacuation des installations pétrolières (hors cuves) ainsi que l'inertage et le dégazage des cuves au béton

(cuves laissées en place) ont été réalisés. Toutefois, aucun diagnostic des sols et des eaux souterraines n'a été réalisé pour ce site malgré la prescription de ce dernier au liquidateur judiciaire, Maître MANDON, par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014. C'est pourquoi, la situation environnementale du site n'est pas connue.

Par lettre du 03 avril 2015, Maître MANDON informe l'inspection de la clôture de la liquidation de la SARL RELAIS DU SOLEIL par jugement du tribunal du 08 janvier 2015. De ce fait, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 ne pourra être respecté et la procédure est stoppée.

Je tenais par ce courrier à vous expliciter l'historique du site et à vous signaler l'absence de connaissance de la situation environnementale. De plus, je me permets de vous rappeler les obligations du Maire de la commune à savoir :

- le pouvoir de police pour assurer la sécurité et la salubrité publique
- le code de l'urbanisme pour garder la mémoire du risque d'un site.

À cet effet, vous trouverez ci-joint une plaquette d'information « Sols pollués et urbanisme en Aquitaine : Prévenir et agir ».

Je vous serai reconnaissante de m'informer des suites que vous envisagez de donner sur ce site au regard de mon courrier.

Je vous prie, d'agrée, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement,


Rebecca BATISTE

P.J. : Plaquette « Sols pollués et urbanisme en Aquitaine : Prévenir et agir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

14 AVR. 2015

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

SARL MANTENOR

8 rue de FLATTER
33380 MIOS

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

N°S3IC : 12685

Référence Courrier : RB -UT33-15-340

Affaire suivie par : Rebecca BATISTE

Rebecca.Batiste@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 86 43 - Fax. : 05 56 24 83 52

Objet : Cessation d'activité – Station-service Relais du Soleil
à Belin-Beliet

Madame, Monsieur,

La SARL RELAIS DU SOLEIL était l'exploitant d'une station-service sise 40 route de Bordeaux à BELIN-BELET. Cette station-service était une installation classée soumise à déclaration et, de ce fait, au respect des prescriptions du livre V du Code de l'Environnement.

La SARL RELAIS DU SOLEIL a cessé son activité de station-service en 2011. Lors de cette cessation, l'exploitant aurait dû respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Par courrier du 03 mai 2012, Maître SAUTAREL, nommé mandataire judiciaire de la SARL RELAIS DU SOLEIL, informe l'inspection de la mise en redressement judiciaire de la société et précise que la station-service avait cessé son activité en juin 2011.

Suite à de nombreux échanges entre l'inspection des installations classées et le mandataire judiciaire Maître SAUTAREL, puis le liquidateur judiciaire Maître MANDON, l'évacuation des installations pétrolières (hors cuves) ainsi que l'inertage et le dégazage des cuves au béton

(cuves laissées en place) ont été réalisés. Toutefois, aucun diagnostic des sols et des eaux souterraines n'a été réalisé pour ce site malgré la prescription de ce dernier au liquidateur judiciaire, Maître MANDON, par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014. C'est pourquoi, la situation environnementale du site n'est pas connue.

Par lettre du 03 avril 2015, Maître MANDON informe l'inspection de la clôture de la liquidation de la SARL RELAIS DU SOLEIL par jugement du tribunal du 08 janvier 2015. De ce fait, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 ne pourra être respecté et la procédure est stoppée.

Je tenais par ce courrier à vous expliciter l'historique du site et à vous signaler l'absence de connaissance de la situation environnementale. De plus, je me permets de vous rappeler les obligations du propriétaire à savoir la responsabilité des nuisances causées à l'environnement et aux tiers. À cet effet, vous trouverez ci-joint une plaquette d'information « Sols pollués et urbanisme en Aquitaine : Prévenir et agir ».

Je vous serai reconnaissante de m'informer des suites que vous envisagez de donner sur ce site au regard de mon courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement,



Rebecca BATISTE

P.J. : Plaquette « Sols pollués et urbanisme en Aquitaine : Prévenir et agir »